

ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

| | | |
|--|---|------------------------|
| Demande déposée le 18 juillet et complétée le 12 août 2022 | | N° DP 068 226 22 R0054 |
| Par : | Madame Mariette CUNY | |
| Demeurant : | 46 rue Altenhof 68380 METZERAL | |
| Sur un terrain sis : | 56 grand' rue - MUNSTER Section 5 Parcelle(s) 53 | |
| | Le remplacement des menuiseries | |

Le Maire de la COMMUNE DE MUNSTER, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 18 juillet et complétée le 12 août 2022 par Madame Mariette CUNY,

VU l'objet de la demande :

- pour le remplacement des menuiseries;
- sur un terrain situé 2A rue des tanneurs à Munster,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT QUE le croquis transmis ne permet pas d'apprécier le matériau et l'aspect réel de la porte. Cette demande ne garantit aucunement des travaux satisfaisants qui contribuent à maintenir un bâti qualitatif dans le périmètre des abords du monument historique. Pour cette raison, la demande est refusée. Il est prescrit une nouvelle porte d'entrée en bois, d'aspect sobre, vitrée en partie supérieure éventuellement et pleine avec un panneau à platebande en partie inférieure, coloris chêne foncé. Les quincailleries doivent être en fer. Une nouvelle demande doit être déposée en ce sens. Il est recommandé de restaurer la porte actuelle en la copiant et en récupérant les ferronneries.

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision **d'OPPOSITION**.

MUNSTER, le 29 juillet 2022

Monique MARTIN
Adjointe déléguée



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.